

adopté

SÉNAT

le 20 novembre 1969

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des **dégâts** causés aux cultures par les **sangliers** dans les départements du **Haut-Rhin**, du **Bas-Rhin** et de la **Moselle**.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 397, 525 et In-8° 134.

Sénat : 10 et 40 (1969-1970).

Article unique.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. — Il est versé chaque année à la caisse du syndicat :

« — par tout locataire de chasse domaniale ou communale, une somme égale à 10 % du loyer annuel dû à l'Etat ou à la commune ;

« — par tout propriétaire qui se sera réservé l'exercice du droit de chasse en application de l'article 3 de la loi locale du 7 février 1881, une somme égale à 10 % de la contribution définie par l'article 4, quatrième alinéa, de la même loi, que le propriétaire soit tenu ou non au versement de ladite contribution. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.